



ARRETE N°2019-058
PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MARCHES

Le Maire de la commune de Marches,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2013 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme

CONSIDERANT que le conseil Municipal, lors de sa séance du 21 janvier 2019, a validé le principe d'une modification du PLU pour ouvrir à l'urbanisation la zone AUe ;

CONSIDERANT que le projet de modification porte sur le point suivant :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone AUe (à vocation d'activités économiques) afin de répondre aux besoins de développement d'une entreprise installée dans la zone artisanale voisine ;

CONSIDERANT

- Que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans) ;

- Que, par conséquent, le projet d'évolution du PLU peut suivre la procédure de modification de droit commun.

ARRETE

Article 1er - Une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARCHES est engagée.

Article 2 – Cette modification du PLU a pour objet :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone AUe (à vocation d'activités économiques), afin de répondre aux besoins de développement d'une entreprise installée dans la zone artisanale voisine.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, une délibération motivée du conseil municipal justifiera l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU sera notifié aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Article 5 - Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques seront ensuite soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 - A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à une délibération du Conseil Municipal en vue de son approbation.

Article 7 - Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Fait à Marches, le 25/10/2019

Le Maire, Claude CHOVIN

